

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Délibération n° CA-2021 :

Objet : Vote du compte administratif 2021

Vote le Compte Administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	176 017,00
	Réalisé :	111 305,10
	Reste à réaliser :	78 968,00

Recettes	Prévu :	176 017,00
	Réalisé :	163 830,40
	Reste à réaliser :	32 743,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	389 251,00
	Réalisé :	348 569,72
Recettes	Prévu :	389 251,00
	Réalisé :	462 085.88

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	Excédent de	52 525.30
Fonctionnement :	Excédent de	113 516.16
Résultat global :		166 041.46

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Délibération n° CG-2021 :

Objet : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par M. BITONTI Laurent et M. COUTIÈRE Patrick à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Délibération n° AFFECT-2021 :

Objet : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Nicole PICANDET, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

-un excédent de fonctionnement de : 7 306.32

-un excédent reporté de : 106 209.84

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 113 516.16

-un excédent d'investissement de : 52 525.30

-un déficit des restes à réaliser de : 46 225.00

Soit un excédent de financement de : 6 300.30

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCÉDENT 113 516.16

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 0.00

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 113 516.16

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT 52 525.30

Délibération N° 13-2022

Objet : vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le taux des taxes directes locales pour 2020, il rappelle que le produit de ces taxes alimente le budget communal.

Madame la Maire communique au Conseil Municipal l'état de notification de La DGFIP détaillant le produit fiscal communal attendu pour 2021.

Considérant les différentes propositions de maintien ou de variation des différents taux de ces taxes et le produit attendu selon les hypothèses présentées et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DECIDE de fixer pour 2021 les taux d'imposition des taxes directes locales soit :

- Taxe foncière sur le bâti : 32,67%
- Taxe foncière, sur le non bâti : 32,45%

Délibération n° BP-2022 :

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Nicole PICANDET, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2022 :

Investissement

Dépenses : **340 557.00**

Déficit Reste à Réaliser **46 225.00**

Recettes : **386 782.00**

Fonctionnement

Dépenses : **392 845.00**

Recettes : **392 845.00**

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération n° 14 -2022

Objet : soutien aux territoires zéro chômeurs

Vu les lois n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée, précisées par le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée,

Considérant que l'expérimentation nationale territoires zéro chômeur de longue durée vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée.

Considérant qu'après une première expérimentation lancée sur dix territoires par la loi n°2016-231 susvisée, la nouvelle loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 susvisée étend l'expérimentation à, au moins, cinquante nouveaux territoires et, après parution du décret d'application n°2021-863 un appel à projet national a été lancé.

Considérant que ce projet est basé sur la co-construction des acteurs locaux qui sont réunis en comité local pour l'emploi et que le développement socio-économique repose sur trois hypothèses :

- "personne n'est inemployable" : toutes les personnes privées durablement d'emploi ont des compétences inutilisées qui peuvent être mobilisées,
- "la privation d'emploi coûte cher à la collectivité" : les coûts des prestations liées à la privation d'emploi pourraient être utilisés pour créer des emplois,
- "de nombreux besoins sociaux, économiques et environnementaux sont peu ou pas couverts" car pas assez rentables pour le marché privé ou parce que mal repérés à l'échelle de certains territoires.

Considérant que le modèle économique consiste à activer les dépenses passives, c'est à dire à rediriger les budgets issus de la privation d'emploi, les manques à gagner et autres coûts induits, pour financer les emplois manquants et ainsi permettre à chaque personne privée durablement d'emploi qui le souhaite d'accéder au droit à l'emploi : la loi prévoit le financement des emplois à travers un fonds d'expérimentation territorial versé aux Entreprises à But d'Emploi (EBE).

Considérant que sur le Bocage Bourbonnais, la démarche a été impulsée par la collectivité mais très vite reprise et portée par un collectif composé de citoyens – personnes privées durablement d'emploi, de bénévoles – habitants du territoire, d'acteurs de proximité – entreprises et associations locales, d'élus et de partenaires institutionnels regroupés au sein de l'association COM'1.

Après plus de trois années de travail partenarial ayant permis la définition du projet et la mise en place de la dynamique territoriale, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soutenir la candidature territoire zéro chômeur de longue durée en Bocage Bourbonnais portée par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De soutenir la candidature du territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais à la deuxième expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée,

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Délibération n° 15 -2022

Objet : Convention festival HADRA 2022

Mme le Maire donne lecture de la proposition de convention pour l'organisation du festival HADRA 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Pour	8
Contre	0
Abstention	2



Convention pour l'organisation du Hadra Trance Festival 2022

Entre les soussignées :

La Ville de VIEURE (03430), représentée par Madame Le Maire, Mme Nicole Picandet dûment habilitée par délibération de son Conseil municipal en date du 17 novembre 2021 (Annexe 1),
Dénommée ci-après « la Ville », d'une part,

Et

L'association Loi 1901 HADRA, dont le siège est situé 71 rue Nicolas Chorier à GRENOBLE (38 000), représentée par ses co-présidents, Emile VERGEAU et Rémi BOUHADJI, dûment habilités à l'effet de la présente.

Dénommée ci-après « l'Association », d'autre part,

Et

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, dont le siège est 1, place de l'Hôtel de Ville – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, représentée par M. DUMONT Jean-Marc, Président habilité par délibération en date du 11 avril.

Dénommé ci-après « La Communauté de Communes », de troisième

part, Il est exposé et convenu ce qui suit :

L'association Loi 1901 HADRA organise du 25 au 28 août 2022, la 13^{ème} édition du « Hadra Trance Festival » sur la Ville de VIEURE (03 430). Le but est de promouvoir les musiques électroniques et la culture psychédélique.

La fréquentation attendue de cet évènement est de 8 000 entrées uniques payantes, avec en plus de cette jauge, les invitations, les artistes, les bénévoles, les organisateurs et prestataires.

En l'accueillant, la Ville de VIEURE devient un véritable partenaire de l'association dans l'organisation du festival.

Dans cet esprit de partenariat et afin que l'organisation se déroule au mieux dans l'intérêt de chacune des parties, la Ville met à disposition de l'association HADRA pour l'organisation du « Hadra Trance Festival », des emplacements et matériels, au Plan d'eau de la Borde à VIEURE.

La Communauté de Communes en tant que gérant du Plan d'eau de la BORDE à VIEURE, sera signataire d'une convention engageant l'association (Annexe 2), pour définir les conditions d'utilisation du lieu et les contreparties financières de son utilisation.

La présente convention a pour but de régler les modalités de cette collaboration entre la Ville de VIEURE, l'association HADRA et la Communauté de Communes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Consignes générales

L'association s'engage à respecter les consignes définies lors des réunions avec la Ville, la Communauté de Communes du BOCAGE BOURBONNAIS et les services de l'Etat (préfecture, gendarmerie, SDIS) réglementant la manifestation ainsi que les arrêtés municipaux (Annexe 3).

Article 2 : Planning général

- La préparation du festival, aménagement des emplacements, montage des structures, commencera le mercredi 17 août 2022, au Plan d'Eau de VIEURE.

- Le festival durera 4 jours, du jeudi 25 au dimanche 28 août 2022, avec son programme de manifestations.
- Le site devra être libéré au plus tard le 3 septembre 2022.

Article 3 : Ouverture au public

Les festivaliers recevront, après acquittement de leurs droits d'entrée, un bracelet d'identification, leur donnant accès aux diverses manifestations, dans le périmètre dédié au festival.

Heures d'ouverture : à partir de 12h suivant le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : Matériels mis à disposition

La Communauté de Communes sera l'interlocuteur auprès de la Mairie de VIEURE pour la mise à disposition de la liste non-exhaustive suivante de matériel : chaises, tables, barrières, etc. dans la mesure de ses disponibilités (Annexe 4).

Article 5 : Gestion des lieux

Préalablement à l'entrée des lieux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières et des consignes spécifiques données par les services de la Préfecture de l'Allier, des services de gendarmerie, Mairie de VIEURE, la Communauté de Communes et de l'ensemble des organismes, compte tenu de l'activité engagée et s'engage à les appliquer.
- Gérer la mise en place des installations, l'organisation de l'événement et la signalétique.
- S'assurer qu'elle dispose bien du personnel de sécurité adapté, conformément à la notice de sécurité du festival.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à sa disposition, l'association s'engage à :

- Contrôler les entrées et les sorties des personnes.
- Faire respecter les règles de sécurité et d'utilisation du matériel par les participants.
- Prévenir en cas de problème Madame Le Maire et le personnel du plan d'eau de VIEURE, ainsi que le président de la Communauté de Communes, se trouvant sur les lieux, et si besoin est, les organismes de sûreté et sécurité.

Article 6 : Arrêtés de circulation

La Ville s'engage à fournir à l'association les arrêtés de circulation nécessaires au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité de son public (Annexe 4). Elle s'engage également à faire le lien avec le service routes du Conseil Départemental de l'Allier pour l'obtention des arrêtés de circulation concernant notamment l'accès limité et en sens unique à la D459.

Article 7 : Arrêté de débit de boisson

La Ville s'engage à fournir à l'association un arrêté de débit temporaire de boissons pour la licence II (Annexe 4) et ce pour la durée du jeudi 25 août 2020 à 12h00 au dimanche 28 août 2022 à 23h59. L'association pourrait ainsi proposer à son public l'ouverture de plusieurs buvettes pour toute la durée du festival.

Article 8 : Clause financière

L'association loue la salle des Fêtes de VIEURE à la Ville, pour 1 000€ HT du 23 au 29 août 2022 inclus. Aucune autre compensation financière n'est contractée entre la Ville et l'Association.

Les conditions d'utilisation du lieu du plan d'eau de LA BORDE à VIEURE est régie par la Communauté de Communes et fait l'objet d'une convention à part avec l'Association (Annexe 2).

Article 9 : Responsabilités et assurances

L'Association aura souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant les risques locatifs, incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile pouvant être occasionnés aux locaux objets de la présente convention et s'engage à fournir à la Ville une attestation d'assurance avant le début de la manifestation.

L'Association reconnaît avoir été expressément informée de l'obligation qui lui est faite de garantir, par police d'assurance suffisante, les risques pouvant survenir aux biens et aux personnes du fait des activités objet de la présente convention.

Elle s'engage à régler les droits d'auteurs en effectuant les déclarations nécessaires auprès de la SACEM, de la SACD et de la Taxe parafiscale dans la mesure où elle présente des spectacles. En aucun cas, la Ville n'aura à régler ces charges et ne pourra être tenue responsable en cas de non-paiement.

Article 10 : Respect des obligations légales

10.1 : Licences entrepreneur du spectacle vivant

En application des articles L. 7122-2, L. 7122-3 et L. 7122-5, 1 du Code du travail, l'Association informe ses partenaires que, par l'intermédiaire de son représentant légal Galien Morceau, elle dispose des licences 2 et 3 conformément à l'article D. 7122-1 du Code du travail (Annexe 5).

10.2 : Déclaration préalable

Compte tenu de la fréquentation envisagée (+ de 1.500 personnes intégrant le public, les bénévoles et salariés), l'Association s'engage vis-à-vis de la Ville à souscrire une déclaration préalable au moins 1 mois avant le début du festival en application des articles R. 211-22 et R. 211-23, al. 1 et 2.

Article 11 : Relations entre la Ville et l'Association HADRA

Dans la mesure où le succès et le bon déroulement de cet événement sont importants pour chacune des parties dans le cadre de ce partenariat, il est mis un accent sur la communication entre l'Association, la Communauté de Communes et la Ville. Un ou plusieurs responsables désignés de chacune des parties sera joignable en permanence afin d'assurer un déroulement optimal de la manifestation.

En cas de réclamations, il est important que celles-ci soient transmises au plus vite afin qu'ensemble la solution la mieux adaptée soit trouvée.

Un point sur le déroulement de la manifestation sera fait avant l'ouverture des portes en présence d'un responsable de l'association, de la Communauté de Communes et de la Ville de VIEURE, ainsi que des points réguliers avec un représentant de la préfecture pendant l'événement.

La Ville s'engage à fournir une liste exhaustive, avec noms et prénoms, des invitations demandées à l'association pour l'édition 2022, un mois avant l'événement. Un contrôle d'identité sera fait à la billetterie. L'association HADRA s'engage à fournir un nombre d'invitations limite, conclu en amont avec la Ville, au minimum 2 mois avant l'événement. Le nombre d'invitations validées sera notifié par e-mail à la Maire de Vieure. L'association Hadra pourra en toute bonne foi refuser une demande d'invitation de la Ville en dehors de cette temporalité.

Article 12 : Nuisances sonores

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur concernant l'amplification des systèmes sonores.

Article 13 : Amendement de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande d'une des trois parties, par avenant signée par la Ville, l'Association et la Communauté de Communes, mais ne pourra en aucun cas remettre en cause l'accueil du festival pour l'édition 2022 en cours et les années prochaines, précisées dans l'article 14.

Article 14 : Durée

Cette présente convention engage les parties prenantes, la Ville et la Communauté de Communes à la reconduction du projet Hadra Trance Festival au plan d'eau de Vieure, pour les éditions 2023, 2024 et 2025 aux dates suivantes :

- 24 août au 27 août 2023
- 29 août au 1^{er} septembre 2024
- 28 au 31 août 2025.

Délibération n° 16-2022

Objet : ATDA

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L423-3, R423-5 et A423-5 en ce qui concerne la réception des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et l'instruction dématérialisée de ces dernières,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-8, L112-9, L112-11, R112-11-1 et R112-11-2,

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIEURE en date du 19/09/2017 décidant de confier l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol à l'ATDA,

VU la convention entre l'ATDA et la commune de VIEURE pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol en date du 23/10/2017.

Considérant que l'article L 423-3 du code de l'urbanisme instaure une téléprocédure obligatoire pour le dépôt et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500. Cette téléprocédure de dépôt et d'instruction des autorisations d'urbanisme peut être retenue également par les communes de moins de 3 500 habitants ;

Considérant que cette téléprocédure peut être mutualisée à l'échelle du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'une solution de saisine par voie électronique (SVE) conformément à l'article L 112-8 du code des relations entre le public et l'administration permettant de recevoir de manière dématérialisée les demandes des pétitionnaires ;

Considérant que l'ATDA propose de mettre à disposition un logiciel permettant l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisations d'urbanisme, openADS de l'éditeur Atreal ainsi qu'un téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme, IDE'AU de l'éditeur Atreal ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol passée avec l'ATDA afin de définir les nouvelles modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et l'ATDA, service instructeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet d'avenant à la convention entre l'ATDA et la commune de VIEURE pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol en date du 12/04/2022, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Autorise

Madame à signer l'avenant à la convention pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

Approuve le projet des conditions générales d'utilisation du téléservice de demande et de suivi des autorisations d'urbanisme telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Délibération n° 17-2022

Objet : Devis nettoyage des vitres de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal accepte le devis de l'entreprise « tout clean » d'un montant de 523.20€ TTC.

Délibération n° 18-2022

Objet : Augmentation de la facture des travaux de toiture de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal accepte l'augmentation de la facture de l'entreprise JBLC d'un montant de 1 946.76€ HT correspondant à la hausse des prix des matériaux.

Délibération n° 19-2022

Objet : modification des statuts du SIRP

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les modifications des statuts du SIRP.

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – En application des articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales est constitué entre les communes de :

- Louroux-Bourbonnais,
- Vieure.

Le Syndicat des communes pour le Regroupement Pédagogique de Louroux-Bourbonnais/Vieure, ci-après dénommé « le Syndicat »

ARTICLE 2 – Il a pour objet :

- la rémunération des agents du Syndicat,
- la gestion des fournitures scolaires et administratives,
- la gestion de l'aide maternelle et la surveillance,
- la gestion des activités qui pourront se développer dans le cadre du regroupement Pédagogique,
- la garderie périscolaire,
- les voyages scolaires,
- diverses dépenses de fonctionnement (frais de télécommunication, frais d'affranchissements, assurance du personnel, contrats de prestations de services,
- participation aux frais de fonctionnement de l'école de Cosne d'Allier des élèves du Regroupement Pédagogique.

ARTICLE 3 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 4 – Son siège est fixé à la Mairie de Louroux-Bourbonnais

ARTICLE 5 – Il est administré par un Comité composé de trois délégués de chaque commune membre. Le Comité élit un président, un vice-président et un secrétaire.

ARTICLE 6 – Les fonctions du Receveur du Syndicat seront exercées par le service de Gestion Comptable de Moulins

ARTICLE 7 – Une délibération du Comité fixera le montant de la contribution des communes adhérentes en fonction des dépenses consécutives à la mise en application de l'article 2 des présents statuts

ARTICLE 8 – Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. Les recettes du budget comprennent notamment :

- la contribution des communes membres,
- les subventions de toute nature et de toute origine.

ARTICLE 9 – La contribution annuelle des membres du Syndicat se calculera :

- A parts égales.

Délibération n° 20-2022

Objet : Extension de réseau de distribution électrique

Le Conseil Municipal autorise l'extension du réseau électrique du Camping de la Bordes au lieu dit « Les Chaumes » pour l'installation d'infrastructures et d'équipements de radiotéléphonie mobile mais à la charge du demandeur « BOUYGUES TELECOM ».

Délibération n° 21-2022

Objet : Règlement du cimetière (jardin du souvenir et columbarium)

Mme le Maire procède à la lecture de la proposition du règlement du cimetière au Conseil Municipal et le soumet au vote. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le règlement annexé à la présente délibération.

**REGLEMENT DU CIMETIERE :
JARDIN DES SOUVENIRS ET COLUMBARIUM**

Le maire de la commune de Vieure, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/08/2020 ayant fixé les tarifs de concessions funéraires ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

TITRE I : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées

Une plaque gravée au format «30 cm x 12 cm » mentionnant l'identité des défunts (L.2223-2 du CGCT) sur laquelle seront mentionnés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, pourra être apposée sur le mur du jardin des souvenirs

Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Article 2 : Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

*Les proches des défunts peuvent uniquement déposer les fleurs coupées naturelles enlevées par les familles
Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.*

Article 3 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

TITRE II : LE COLUMBARIUM

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions générales

Article 4 : Définition

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 5 : Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient domiciliées dans la commune, qui y sont décédées, des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière, ainsi que des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 6 : Dimensions

La dimension des cases du columbarium est de 45 cm de largeur sur 45 cm de hauteur et 45 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt, un maximum de 4 urnes pourra être déposées par cases

Article 7 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par les services municipaux.

Article 8 : Ornementation des cases

Les familles peuvent poser sur la case du columbarium des ornementations (photographies, portes fleurs...), sous réserve que les ornementations ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 9 : Inscriptions

Columbarium : les entreprises ne sont pas autorisées à procéder à l'inscription sur la porte de fermeture des cases de columbarium. Une plaque comportant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées peut-être collée sur la porte, dont les dimensions, matériaux, polices et mentions seront en accord avec le modèle proposé en mairie.

Article 10 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou une personne habilitée, en présence d'un représentant de la collectivité.

Article 11 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou de son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 12 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

CHAPITRE 2 – Concessions cinéraires

Article 13 : Concession d'emplacements

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Columbarium : les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou de collatéraux.

Article 14 : Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Article 15 : Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 16 : Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Article 17 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, six mois avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 12 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 18 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune.

La commune conservera l'urne pendant une année, au cours de laquelle elle pourra être restituée aux Ayants droit qui en feront la demande. Passé ce délai, lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession. Les plaques pourront être apposées sur le mur du jardin du souvenir.

Article 19 : Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 20: Tarif des concessions

Le tarif des concessions a été fixé par délibération 32-2020 du conseil municipal en date du 24/08/2020,

300 € ttc pour 30 années

500 € ttc pour 50 années

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 12/04/2022.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son délégué et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Madame le Maire, l'adjoint délégué aux affaires générales,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Délibération n° 22-2022

Objet : Règlement des jardins communaux

Mme le Maire procède à la lecture de la proposition du règlement des jardins communaux au Conseil Municipal et le soumet au vote. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le règlement annexé à la présente délibération.

RÈGLEMENT DES JARDINS COMMUNAUX

Les jardins familiaux, définis par le Code rural, sont des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

Les locataires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

En outre, ils s'efforceront de pratiquer un jardinage le plus respectueux possible de l'environnement. L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

2 – Attribution

Les demandes se font par courrier ou courriel adressé à Madame le Maire.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai.

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois et le rendre propre.

La mise à disposition des jardins est effective à la signature du présent règlement, de la convention, de l'état des lieux d'entrée et de la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les dégâts des eaux et les incendies.

Chaque lot est numéroté.

Le présent règlement intérieur est signé et remis au locataire.

3 – Conditions de jouissance

Outre l'exploitation du terrain mis à disposition, l'occupant s'engage à entretenir les espaces communs du site des jardins communaux.

Les haies devront être entretenues par les occupants des jardins sur lesquelles elles sont plantées en parcelle C et D.

Les locataires sont tenus de souscrire un contrat d'assurances contre les risques encourus, et d'en faire preuve annuellement.

En cas de dégradation des biens mis à disposition, le locataire pourra être mis en demeure de rembourser les frais de remise en état.

4 – Conditions générales d'occupation

L'occupant devra prendre soin des lieux mis à disposition et laisser le propriétaire les visiter ou les faire visiter, chaque fois que cela sera nécessaire.

L'occupation du jardin est accordée sous forme de convention pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

En cas de défaut d'entretien, un rappel sera effectué. En l'absence de reprise de l'entretien ou de justification acceptée, la procédure de résiliation sera engagée.

5 – Exploitation du jardin

Le terrain mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination à savoir principalement la pratique du jardinage.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale des dispositions du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux soit à des tiers.

La plantation d'arbres et de bambous est interdite sur la parcelle.

6 – Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres et généralement tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie). Les chiens doivent être tenus en laisse.

7 - Respect des droits des tiers

Tous devront respecter, les jardins des voisins.

L'espace mis à disposition est strictement délimité et ne peut conduire à des empiètements d'occupation tant sur le domaine public (voirie...) que sur le domaine privé, communal ou général. Le locataire, par le présent règlement, veillera à ne pas nuire à la tranquillité des autres occupants et à respecter les droits de voisinage.

La pose d'un cabanon de jardin en bois ne devant pas être supérieur à 5 m² au sol et 2,10 mètres de hauteur extérieur, ainsi qu'un récupérateur d'eau pluviale seront autorisés, après dépôt du projet (modèle de cabanon, et de récupérateur d'eau pluviale) en mairie pour accord. Toutefois ces installations devront pouvoir être démontées au départ de l'occupant.

Ne sont pas autorisés :

- les barrières permanentes
- l'apport de terre extérieure
- les plantes envahissantes et illicites

Dans les parties communes d'occupation, l'occupant ne pourra rien déposer qui puisse présenter un danger ou une gêne pour les autres occupants.

8 Responsabilité

Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation des jardins, des activités qui y sont pratiquées et des objets et matériaux, installations qui s'y trouvent.

La commune de Vieure, pour sa part, décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes.

9 Fin de l'attribution

9 – 1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. A compter de l'état des lieux sortant, la commune reprendra la jouissance du jardin.

9 – 2 Résiliation à l'initiative de la commune

9 – 2 – 1 Motifs de résiliation

La résiliation est prononcée par la commune pour non-respect du règlement intérieur, et en particulier dans les cas suivants :

- Déménagement non signalé hors du territoire communal
- Insuffisance de culture ou d'entretien
- Exploitation commerciale du jardin familial
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Non-souscription d'un contrat d'assurances (cf. 3)

9 – 2 – 2 Procédure de résiliation

Avant toute décision de résiliation d'un jardin pour les raisons évoquées au paragraphe précédent, le locataire concerné sera convoqué par lettre par la commune et sera invité à fournir des explications

et/ou à régulariser sa situation. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au locataire.

La reprise du terrain pour manquement grave au règlement s'appliquera de plein droit, trente jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de trente jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

Le locataire :

Déclare avoir lu le règlement :

NOM :

Prénom :

Signature :

Délibération N° 23-2022

Objet : Location logement de la mairie

Madame le Maire rappelle la vacance du logement de la mairie acceptée par délibération n°02-2022 au 10 février.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une demande de location a été présentée par M. MONNEY Patrick et Mme ROULIN Veruska. Le Conseil Municipal :

- Donne son approbation pour la location de ce logement à M. MONNEY Patrick et Mme ROULIN Veruska à compter du 01 juin 2022. Le montant du loyer est fixé à 410 euros. Les intéressés paieront cette somme le premier jour du mois. Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} juin en fonction de la variation de l'indice de révision des loyers du 1^{er} trimestre.
- Autorise Madame le Maire à établir et signer le bail.
- Les intéressés ne verseront pas de dépôt de garantie.

QUESTIONS DIVERSES

L'association des Amis d'Emile Guillaumin cherche à créer de nouveaux lieux de mémoire et rues dédiés à l'auteur et demande à la commune, si des lieux se prêtent à être nommer Emile GUILLAUMIN. Le Conseil Municipal ne voit pas à ce jour de lieux pouvant convenir.

L'Institut de Formation Interprofessionnel de l'Allier (IFI03) sollicite la commune de Vieure pour régler une subvention pour 2 jeunes apprentis de la commune. Le Conseil Municipal refuse de régler cette subvention.